

## **20057 - La zakat doit-elle être prélevée sur leur maison, leur commerce et leurs bijoux ?**

---

### **question**

Je veux connaître la somme que nous devons payer à titre de zakat. Notre famille est composée de trois frères mariés et nous avons des enfants et vivons avec nos parents sous le même toit.

1/ Nous avons une grande maison dans laquelle nous vivons.

2/ Nous avons une autre maison en Inde, d'une valeur de trois millions de rials saoudiens.

3/ Nous avons un projet commercial doté d'un capital de 2.5 millions de rials saoudiens.

4/ Nous avons un magasin d'une valeur de 4 millions de rials et diverses autres propriétés d'une valeur d'un million de rial et des bijoux d'une valeur d'un million de rials saoudiens..  
Combien devrions-nous payer à titre de zakat ?

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Premièrement, le musulman ne doit pas acquitter la zakat pour la maison dans laquelle il habite, même s'il en avait plusieurs, ni pour le véhicule qu'il utilise, quelle qu'en soit la valeur.

Cheikh Ibn Baz (Puisse

Allah lui accorder sa miséricorde) : « Les maisons destinées à accueillir leurs propriétaires ne doivent pas être soumises au prélèvement de la zakat.

Quant aux terrains, maisons, magasins et d'autres propriétés destinés à être vendues, elles doivent être soumises à la zakat. Et le montant à prélever dépend de leur valeur à la fin de l'année légale, pourvu que leur propriétaire soit fermement résolu à les vendre ». Recueil des Fatawa de Cheikh Ibn Baz, 14/173.

Deuxièmement, la zakat ne frappe pas les projets et magasins eux-mêmes. Les terrains, les immeubles et les équipements ne sont pas soumis au prélèvement de la zakat, quelle qu'en soit la valeur, à moins que tout cela soit acquis pour être revendu. Dans ce cas, ils font l'objet d'une zakat que les ulémas appellent la zakat des marchandises.

Cheikh Ibn Baz (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La règle (générale)

est que c'est ce qui est acquis pour être vendu qui doit être soumis à la zakat et que les outils (instruments et équipements) ne sont pas concernés par la zakat.

Recueil des Fatawa

et d'articles divers de Cheikh Ibn Baz (14/183).

Le calcul de la zakat

se fait comme suit : on fait l'inventaire des marchandises disponibles dans le magasin à la fin de l'année légale. Et puis on prélève sur leur valeur 2.5%. Se référer à la question n° [26236](#).

Les ulémas de la Commission

Permanente disent : « Par marchandises on entend toutes sortes de biens qui font l'objet d'achat et de vente. Elles doivent être soumises au prélèvement de la zakat quand leur valeur atteint le minimum imposable estimé en or ou en argent, à condition que le propriétaire ait toujours l'intention

de les utiliser dans son commerce. A la fin de l'année, on les évalue soit en or soit en argent en tenant compte de ce qui est le plus avantageux pour les pauvres et les nécessiteux. Cela a sa source dans la parole du Très Haut :

**« Ô les croyants! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous. Et ne vous tournez pas vers ce qui est vil pour en faire dépense. Ne donnez pas ce que vous-mêmes n' accepteriez qu' en fermant les yeux! Et sachez qu' Allah n' a besoin de rien et qu' Il est digne de louange. »** (Coran, 2 : 267).

Les gains en question ici comprennent ce qui est obtenu grâce au commerce ou d'autres moyens. Selon al-Baydawi, le verset signifie : prélevez de vos bons gains la zakat obligatoire.

Le Très Haut a dit encore :

**« un droit bien connu est prescrit sur leurs biens »** (Coran, 70 : 24). Or le fruit du commerce est partie intégrante de l'ensemble des biens. Par conséquent, on doit en prélever un droit que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a fixé clairement à 2.5%. Les fonds de commerce étant les plus importants, ils méritent plus que tous les autres d'être inclus dans les biens visés dans le verset.

D'après Samoura ibn Djoundoub

(P.A.a) : **« Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) nous donnait l'ordre d'acquitter la zakat sur ce que nous destinions à la vente »** (rapporté par Abou Dawoud).

Omar a dit à Hammas :

**« Acquitte la zakat de tes biens »**

- **« Je ne possède que des carquois et des peaux »**

## - « **Faites en l'évaluation pour en prélever la zakat** »

L'imam

Ahmad a tiré un argument de cette histoire.

D'après Abou Hourayra

(P.A.a) le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit :

**« S'agissant de Khalid, vous le lésez. Car l'homme a réservé ses boucliers de protection et ses équipements (militaires) au service d'Allah »** (cité dans les Deux Sahih. An-Nawawi et d'autres disent : « Ce hadith fait ressortir la nécessité de soumettre (les bénéfices du) commerce au prélèvement de la zakat. Autrement, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'aurait pas mentionné l'excuse de Khalid.

Al-Boukhari et Mouslim

ont rapporté d'après Abou Hourayra (P.A.a) ces propos hautement attribué (au Prophète) : **« Le musulman n'a pas à soumettre son esclave et son cheval au prélèvement de la zakat »**. Selon an-Nawawi et d'autres, ce hadith est la source de l'idée selon laquelle les biens non destinés au commerce ne doivent pas être soumis au prélèvement de la zakat.

Fatwa de la Commission

Permanente, 9/186-187.

Troisièmement, quant aux bijoux que vous possédez, s'il s'agit d'or et d'argent, il faut en prélever 2.5% quand ils atteignent 85 grammes, le minimum imposable. S'ils viennent d'autres métaux ou pierres précieuses comme le rubis et le corail, utilisés comme parure, ils ne doivent pas être soumis au prélèvement de la zakat. S'ils deviennent l'objet d'un commerce, on les soumet au prélèvement de la zakat.

Cheikh Ibn Baz (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **c'est l'or que frappe**

**la zakat et non les pierres précieuses et le diamant non utilisés dans le commerce** ».

Recueil des Fatwa

et articles divers de Cheikh Ibn Baz, 14/121.

Les ulémas de la Commission

Permanente ont dit dans le cadre d'une fatwa qui répond à plusieurs

questions : « Le Coran, la Sunna et le consensus affirment la prescription de la zakat sur l'or et l'argent. Les marchandises ne sont pas visées en elles-mêmes.

Ce qui est visé ce sont l'or et l'argent. Or les choses comptent pour ce à

quoi on les destine conformément à la parole du Prophète (bénédiction et salut

soient sur lui) : « **les actes sont fonction des intentions (qui**

**les dictent)** ». Voilà pourquoi la zakat n'est pas prélevée sur l'esclave

de service ni sur les chevaux d'usage personnel ni sur le logement dans lequel

on habite, ni sur les vêtements que l'on porte ni sur le chrysolithe ni sur

le rubis ni sur le corail quand ces pierres précieuses sont utilisées comme

parures. Quand tous les objets mentionnés ci-dessus sont employés dans le

commerce, on en prélève la zakat obligatoirement. Car dans ce cas, on vise

à obtenir de l'or ou de l'argent ou ce qui en tient lieu (l'argent liquide).

Cela étant, c'est une erreur que de refuser de soumettre ces marchandises

au prélèvement de la zakat.

Fatwa de la Commission Permanente,

9/312-313.

Les propos : « **et**

**diverses autres choses d'une valeur d'un million de rials** » s'il s'agit

d'or et d'argent destinés à être utilisés dans le commerce, il faut les soumettre

au prélèvement de la zakat. En revanche, s'il s'agit d'autres choses que l'on

utilise comme des véhicules, des meubles etc. ; on ne doit pas les soumettre au prélèvement de la zakat.

En somme, l'auteur de la question doit évaluer ses marchandises à la fin de l'année et ajoute leur valeur à celles de ses autres avoirs en monnaie, en or et en argent et prélève sur le total 2.5%. Allah le sait mieux.